



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

spécial n° 90 – 29 août 2017

# SOMMAIRE

**DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 29 août 2017 relatif au ban des vendanges COTEAUX d'ANCENIS cépage Pinot Gris (Malvoisie)"



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service d'Economie Agricole

Affaire suivie par Patricia BOSSARD

☎ 02.40.67.28.82

☒ 02.40.67.28.71

patricia.bossard@loire-atlantique.gouv.fr

### Arrêté relatif au ban des vendanges COTEAUX d'ANCENIS cépage Pinot Gris (Malvoisie)

#### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX d'ANCENIS issus du cépage *Pinot Gris (Malvoisie)*;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

#### **ARRETE**

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **mercredi 30 août 2017** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour le cépage Pinot Gris (Malvoisie)**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 29 août 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et  
par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole

  
Marie-Eve JAECK